

CH_VB 90.058 vom 1. Oktober 1990

Bundesverwaltung, 1990-10-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.058

FR: CH_VB 90.058 du 1 octobre 1990

IT: CH_VB 90.058 del 1 ottobre 1990

Erwägungen

E. 12

Besoins en locaux de l'administration générale de la Confédération dans l'agglomération bernoise L'administration générale de la Confédération emploie aujourd'hui quelque 10 500 personnes dans l'agglomération bernoise, dont un tiers environ occupent des locaux loués. La grande proportion de surfaces louées et les frais consécutifs de location, qui augmentent chaque année, sont peu rationnels; on ne peut compter occuper ces locaux à long terme, ce qui serait pourtant souhaitable. La dispersion des locaux loués, dont certains sont de petite dimension, empêche souvent une gestion efficace de l'administration.

E. 13

août 1990 jusqu'à nouvel avis (modification) - Despond SA, 1630 Bulle département "collage" 11 ho, 1 f 31 décembre 1990 au 28 décembre 1991 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT - Matthey & Cie SA, 1143 Apples diverses parties d'entreprise 24 ho

E. 14

novembre 1973 ^ sur la navigation aérienne; considérant les résultats de la consultation engagée auprès de l'aéroport de Genève et de l'Association de défense des intérêts des riverains (ARAG), décide: Requête du 15 août 1990 L'entreprise ALG Aeroleasing SA, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant: Genève Quarante mouvements pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse et à l'étranger. Pour des motifs de lutte contre le bruit, le type d'aéronef DC-9/15 est exclu de la présente autorisation. Requête du 15 août 1990 L'entreprise Executive Jet Aviation SA, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant: Genève Quinze mouvements pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse et à l'étranger. « RS 748.01 701

Mouvements de nuit dans le cadre du trafic hors des lignes Requête du 21 août 1990 L'entreprise Speedwings SA, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant: Genève Deux mouvements pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes

techniques en Suisse et à l'étranger.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.